

INSTALLATIONS CLASSÉES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N°: 11699

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment l'article 18,
- VU la déclaration du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BORDEAUX concernant les installations de combustion et de réfrigération de l'Hôpital Pellegrin à BORDEAUX (installations soumises actuellement à autorisation),
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 octobre 1978,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 DEC 1978
- CONSIDERANT qu'il importe de prescrire, conformément à l'article 37 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BORDEAUX devra, dans l'exploitation des installations ci-après de l'Hôpital Pellegrin, à BORDEAUX, Place Amélie Raba Léon :

- centrale thermique - 36 000 Th/h
- stockage enterré liquides inflammables - 600 m³
- installation de réfrigération - 4.400 Kw
- atelier de charge de batteries - 17,5 Kw

observer les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1 - La centrale thermique et ses annexes seront situées et installées conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

- 2 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 3 - La centrale thermique sera installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O du 31 juillet 1975) et de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O du 12 juillet 1977).
Le service d'inspection des Installations Classées pourra demander des contrôles à l'émission et dans l'environnement réalisés par des sociétés agréées et aux frais de l'exploitant.
- 4 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc ...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 5 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.
Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.
- 7 - Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes UTE.
Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 8 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque. Les moyens à mettre en place seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.
- 9 - Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides livrés à des sociétés spécialisées.

Ce registre mentionnera les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement de ces déchets. Le registre sera maintenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

- 10 - Le dépôt de liquides inflammables sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avr 1975 notamment en ce qui concerne les limiteurs de remplissage.
- 11 - L'atelier de charge d'accumulateurs sera très largement ventilé par la partie supérieure par un dispositif mécanique de type étanche au gaz. Cette ventilation sera permanente et devra permettre d'éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.
- 12 - Le local abritant les installations de réfrigération sera largement ventilé afin d'éviter toute stagnation de poche de gaz.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 13 - Les locaux seront aménagés conformément aux prescriptions contenues dans le rapport du 25 novembre 1974 de la commission de sécurité de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de Bordeaux pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 4 - M. le maire de la Ville de Bordeaux est également chargé de faire afficher, à la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde, le maire de la Ville de Bordeaux, l'Ingénieur en Chef des Mines, l'Inspecteur des Installations Classées, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le - 5 FEVR. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas THEIS

Pour ampliation
Le Chef du 2^e Bureau délégué



[Signature]
G. SAINTE-MARIE